

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17127512

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **28 AOÛT 2017**

Greffe

N° d'entreprise : **0475.845.475**

Dénomination

(en entier) : **FIDUCO**

(en abrégé):

Forme juridique : société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Boulevard Industriel 1 A
7780 Comines-Warneton (Comines)

Objet de l'acte : démission de gérant - modification des statuts

Il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 24/08/2017, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'associé unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première résolution – démission du gérant statutaire – adaptation des statuts à cette démission.

Monsieur Frank Sanctorum, fondateur de la société, avait été désigné en qualité de gérant statutaire. L'associé unique confirme avoir connaissance de la démission de Monsieur Frank Sanctorum, avec effet au 5 mai 2017 ; cette démission a déjà fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge du 22/05/2017 sous le numéro 17072100.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 7 des statuts est abrogé.

Deuxième résolution – mise à jour des statuts

L'associé unique décide de procéder une mise à jour des statuts, afin d'y intégrer la démission du gérant statutaire dont question à la première résolution ; il est procédé à la correction de quelques incohérences et fautes de frappe, par l'adoption d'un nouveau texte, ne contenant au surplus pas de modification de fond, le nouveau texte étant libellé comme suit

Article 1 - Dénomination de la société

La société adopte la forme d'une société civile constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée **FIDUCO**.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 7780 Comines, Boulevard Industriel 1A. Il peut être transféré partout ailleurs en région Wallonne ou Bruxelloise par simple décision de la gérance.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relatives aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec les dispositions légales précitées.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1) la vérification et le redressement de tous documents comptables;
- 2) l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises, ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 3) l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
- 4) les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

5) l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;

6) les missions autres que celles visées aux numéros 1 à 5 et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Tandis que celle de conseil fiscal ne comprend que :

- 1) l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 2) l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
- 3) la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans les entreprises, associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'institut—des experts-comptables et des conseils fiscaux (I.E.C.).

Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité professionnelle propre de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal et ce chacun dans leur matière respective.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mil six cent euros, divisé en cent quatre-vingt-six parts sans indication de valeur nominale.

Article 6 - Cession et transmission des parts

(...)

Article 7 - Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

Le(s) gérant(s) doit(vent) être membre de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux (I.E.C.).

Article 8 - Pouvoirs du (des) gérant(s)

Conformément aux articles 257 et 258 du code des sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le gérant, ou toute autre personne mandatée, qui n'est pas membre de l'Institut, ne peut agir ou prendre des décisions qui interviennent directement ou indirectement dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou conseil fiscal.

Article 9 - Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier samedi du mois de mars de chaque année, à onze heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 10 - Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote.

Article 11 - Comptes annuels

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2017 - Annexes du Moniteur belge

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année calendrier suivante.

Article 12 - Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

(...)

Article 13 - Liquidation - partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Article 14 - Application du Code des Sociétés

Toutes les disposition du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du dit code sont réputées non écrites.

Troisième résolution : Pouvoirs et procurations.

L'associé unique décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire